

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Levallois, préfet, directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer, délégation est donnée à M. Akli Khider, sous-préfet hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service de l'aide technique, au nom du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables relatifs au service de l'aide technique, à l'exclusion des décrets, des arrêtés à caractère général et des décisions de principe.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1984.

GEORGES LEMOINE.

Police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 8 novembre 1983, M. Carre (Michel), commissaire divisionnaire de la police nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation, à compter du 10 janvier 1984.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 23 décembre 1983, M. Martinez (Roland), commissaire divisionnaire de la police nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 15 janvier 1984.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 10 janvier 1984, M. Defillon (Gérard), commissaire divisionnaire de la police nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité, à compter du 14 janvier 1984.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 28 février 1984, Mme Dange (Nicole), commis de préfecture, est nommée à compter du 1^{er} mars 1984 régisseur d'avances et de recettes auprès du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, pour les perceptions et les paiements respectivement prévus par les arrêtés des 25 août 1961 et 29 novembre 1968, en remplacement de M. Seguy (Francis), appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret du 7 mars 1984 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Feurs-Chambéon (Loire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-3, R. 242-1 à R. 242-3 et D. 242-1 à D. 242-14;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les annexes à l'article D. 222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de Feurs-Chambéon (Loire) dans la catégorie D;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1977 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques;

Vu le procès-verbal de la conférence entre services en date du 6 février 1981;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 mars au 23 mars 1981 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 avril 1981;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques du 24 février 1983;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Feurs-Chambéon, sur le territoire des communes de Chambéon, Cleppé, Feurs, Poncins et Saint-Laurent-la-Conche, dans le département de la Loire.

Art. 2. — Sont approuvés les documents suivants annexés au présent décret :

Le plan d'ensemble ES 338 c, index B;

La notice explicative;

La liste des obstacles;

L'état des signaux, bornes et repères N. G. F.;

L'état des bornes de repérages d'axe de bande.

Art. 3. — Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

Art. 4. — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

CHARLES FITERMAN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant détachement de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 12 mars 1984, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont placés en position de détachement auprès du ministère des relations extérieures (Coopération et développement) pour une durée maximale de cinq ans :

A compter du 16 septembre 1983.

M. Malleval (Maurice), vice-président au tribunal de grande instance de Lyon, afin d'être mis à la disposition de la République de Djibouti.

A compter du 1^{er} novembre 1983.

M. Lefort (Jacques), juge au tribunal de grande instance de Saint-Pierre-de-la-Réunion, afin d'être mis à la disposition de la République gabonaise.

A compter du 16 novembre 1983.

M. Richard (Bernard), vice-président au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, afin d'être mis à la disposition de la République du Cameroun.

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret du 22 mars 1983 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret du 22 mars 1983 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 14 mars 1984 nommant M. Bruno Cotte directeur des affaires criminelles et des grâces,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Bruno Cotte, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, reçoit délégation pour signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous arrêtés, actes et décisions ressortissant à ses attributions, à l'exclusion des décrets et des affaires que le garde des sceaux, ministre de la justice, se réserve.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Cotte, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, délégation de signature est donnée à MM. Christian Feuillard, sous-directeur, et Christian Roque, chef du service du casier judiciaire national, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice et, dans la limite des attributions du directeur des affaires criminelles et des grâces, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets et des affaires que le garde des sceaux, ministre de la justice, se réserve.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1984.

ROBERT BADINTER.